

Strasbourg, le 9 juillet 2008

ECRML (2008) 3

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE AUX PAYS-BAS

3e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par les Pays-Bas

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en viqueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en guestion.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte aux Pays-Bas4 Chapitre 1 - Informations de caractère général4			
	1.1	Remarques introductives	4	
	1.2	Travaux du Comité d'experts	4	
	1.3.	Questions particulières et générales soulevées lors de l'évaluation du rappériodique		
	Chapitre 2 - Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas : évolution récente			
	2.1.	Langues territoriales des Pays-Bas	7	
	2.2.	Langues non territoriales des Pays-Bas	7	
	Chapitre 3 - Evaluation par le comité d'experts des parties II et III de la Charte8			
	3.1.	Evaluation par le Comité d'experts de l'application de la partie II de la Cha	arte8	
	3.2.	Evaluation par le comité d'experts de l'application de la partie III de la Cha : Frison		
	Chapitre 4 - Conclusions			
	4.1	Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités néerlandaises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres	28	
	4.2.	Conclusions du comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi	i29	
	Annexe I: Instrument d'acceptation31			
	Annexe II : Commentaires des autorités néerlandaises			
В.		tion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le la Charte par les Pays-Bas	34	

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte aux Pays-Bas

adopté par le Comité d'experts le 27 novembre 2007 et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations de caractère général

1.1 Remarques introductives

- 1. Le Royaume des Pays-Bas a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ciaprès dénommée « la Charte ») le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument d'acceptation le 2 mai 1996. Le 19 mars 1997, une déclaration supplémentaire a été soumise au Conseil de l'Europe, sous la forme d'une note verbale, par la représentation permanente des Pays-Bas (voir annexe I). La Charte est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} mars 1998. Les autorités néerlandaises en ont publié le texte dans la Série de traités néerlandais de 1993, n° 1 (en anglais et français) et n° 199 (en néerlandais).
- 2. L'article 15.1 de la Charte stipule que les Etats parties doivent soumettre des rapports triennaux sous une forme prévue par le Comité des Ministres¹. Les autorités néerlandaises ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 4 septembre 2007.
- 3. Dans son deuxième rapport d'évaluation sur les Pays-Bas (ECRML (2004) 8), le Comité d'experts de la Charte (ci-après dénommé « le Comité d'experts ») a relevé certains domaines dans lesquels le cadre juridique, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris acte du rapport présenté par le Comité d'experts et a adopté des recommandations (RecChL (2004) 7), qui ont été adressées aux autorités néerlandaises.

1.2 Travaux du Comité d'experts

- 4. Le troisième rapport d'évaluation est basé sur les informations figurant dans le troisième rapport périodique des Pays-Bas, ainsi que sur les entretiens que le Comité d'experts a eus avec des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires des Pays-Bas et avec les autorités néerlandaises lors de sa visite « sur le terrain » du 5 au 7 septembre 2007. Le Comité d'experts a reçu des observations d'organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas, conformément à l'article 16.2 de la Charte.
- 5. Le présent rapport se concentre sur les questions soulevées et les remarques formulées par le Comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, ainsi que sur les mesures prises par les autorités néerlandaises pour faire suite aux conclusions du Comité d'experts et aux recommandations adressées par le Comité des Ministres. Ce rapport met également en évidence de nouveaux problèmes, que le Comité d'experts juge particulièrement importants dans le cadre de ce troisième cycle de suivi.
- 6. Le Comité expose dans le présent rapport des observations détaillées que les autorités néerlandaises sont instamment priées de prendre en compte lors de l'élaboration de leur politique sur les langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts propose également au Comité des Ministres des recommandations à adresser au gouvernement des Pays-Bas, comme prévu à l'article 16.4 de la Charte. Le présent rapport traduit le cadre juridique, les politiques et les pratiques observables au moment de la visite sur le terrain. Tout changement intervenu après ladite visite sera pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant les Pays-Bas.
- 7. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 27 novembre 2007.

¹ MIN-LANG (2002) 1, Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

- 1.3. Questions particulières et générales soulevées lors de l'évaluation du rapport périodique
- 8. Les Pays-Bas ont présenté leur troisième rapport périodique avec un retard de 15 mois, ce qui a gravement perturbé le processus de suivi et en particulier l'organisation de la visite sur le terrain. Le Comité d'experts déplore ce retard qui, selon lui, nuit au bon fonctionnement du système de la Charte, lequel repose sur un dialogue structuré entre les locuteurs de langues régionales ou minoritaires, les pouvoirs publics et le Comité d'experts.

Le Comté d'experts prie instamment les autorités néerlandaises de respecter leur obligation de faire rapport sur la mise en œuvre de la Charte tous les trois ans.

- La troisième Convention sur la langue et la culture frisonnes, adoptée par les autorités nationales et par la province de Frise en 2001, constitue le principal cadre politique de protection et de promotion du frison. Les dispositions de la Charte que les Pays-Bas se sont engagés à mettre en œuvre pour la langue frisonne forment la base de cette Convention. Sa mise en œuvre se fait en trois temps : 2001-2004, 2004-2007 et 2007-2010. Tous les trois ans ont lieu des consultations entre les autorités provinciales et régionales sur la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de la Convention.
- 10. A la lumière des observations effectuées lors de la visite sur le terrain et des échanges de vues avec les autorités provinciales, le Comité d'experts estime que la répartition des activités entre les autorités nationales et les autorités provinciales concernant la promotion des langues régionales ou minoritaires - en particulier le domaine de compétence « éducation » - devrait être réexaminée dans le sens d'une meilleure efficacité. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités nationales réitèrent leur point de vue selon lequel la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires est avant tout de la responsabilité des pouvoirs locaux et régionaux. Le Comité d'experts souligne cependant que les autorités nationales doivent s'assurer de la mise en œuvre pratique de la Charte, même si les responsabilités sont déléquées aux pouvoirs locaux et régionaux. En vertu du droit international, l'Etat est responsable du respect des obligations qui lui incombent au titre des traités internationaux.³ Or, en l'absence d'une politique linguistique nationale, les autorités provinciales sont privées des orientations générales nécessaires à la mise en œuvre de la Charte. Le Comité d'experts déplore l'absence persistante d'une politique linguistique nationale concernant les langues visées par la partie II. Il approuve cependant la Convention sur la langue et la culture frisonnes, approche très souple d'élaboration d'une politique linguistique structurée, laquelle fait défaut aux autres langues régionales ou minoritaires.
- Le Comité d'experts a de nouveau eu écho de la demande faite par les organes et associations représentant les locuteurs du bas saxon pour que leur langue bénéficie de la protection visée par la partie III. Les locuteurs du bas saxon estiment que, en l'état actuel, le bas saxon remplit déjà 39 engagements de la partie III. En 2006, les provinces de Drenthe, de Groningue et d'Overijssel et les communes de la province de Frise où l'on parle le bas saxon (Ooststellingwerf et Weststellingwerf) ont déposé une pétition devant la Commission de l'intérieur et des relations au sein du Royaume de la Chambre basse du Parlement néerlandais demandant que la partie III s'applique également au bas saxon. 4 Les autorités nationales n'y sont cependant pas favorables. Au cours de la visite sur le terrain, elles ont indiqué au Comité d'experts qu'une telle extension pourrait entraîner la mise en place de nouvelles réglementations, de nouvelles institutions et de droits linguistiques supplémentaires.
- Le Comité d'experts souligne que la Charte exige des Etats parties de tenir compte de « la situation de 12. chaque langue » (article 7.1). Il n'existe pas aujourd'hui de forme standardisée du bas saxon, chaque variante de cette langue étant valorisée au niveau local et provincial indépendamment des autres variantes. Or, de nombreuses dispositions de la partie III imposent que la langue concernée possède une forme écrite standard.5 La province de Groningue coordonne certes des mesures générales de valorisation du bas saxon sur l'ensemble des provinces où l'on parle cette langue, mais ces provinces n'ont pas mis en place une politique linguistique commune en tant que telle. Dans ses précédents rapports d'évaluation, le Comité d'experts a en outre identifié un certain nombre de lacunes dans la mise en œuvre de la partie II au regard du bas saxon, qu'il conviendrait de combler avant d'envisager éventuellement l'application de la partie III. Le Comité d'experts insiste cependant sur le caractère dynamique de la Charte et précise que l'amélioration du statut d'une langue

² Troisième rapport périodique, paragraphe 1.21 (bas saxon) ; paragraphe 2.1.2 (limbourgeois)

³ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts *sur la Suède*, paragraphes 20 à 23

⁴ Troisième rapport périodique, paragraphes 1.15 et 1.16

⁵ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, paragraphes 13 et 14

ionale ou minoritaire visée par la Charte est de la compétence de l'Etat partie. Les autorités sont inviter ce problème avec les représentants du bas saxon.	∕itées à

Chapitre 2 - Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas : évolution récente

- 2.1. Langues territoriales des Pays-Bas
- 13. Les langues territoriales des Pays-Bas couvertes par la Charte sont le frison, le bas saxon et le limbourgeois.
- 14. Le frison est la deuxième langue officielle de la province de Frise et la deuxième langue nationale des Pays-Bas (*tweede rijkstaal*). 74 % de la population de la province de Frise parlent le frison, soit environ 474 000 personnes.
- 15. Différentes variantes du bas saxon sont employées dans les provinces de Drenthe, de Gueldre (régions d'Achterhoek et de Veluwe), de Groningue, d'Overijssel et de Frise (communes d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf) par environ 1,8 million de personnes.
- 16. Le limbourgeois est parlé dans la province du Limbourg. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il existait six variantes principales de limbourgeois : le kleverlands, le michkwartier, le centraal-limburgs, l'oost-limburgs, des variantes dans la continuité du francique ripuaire, et le francique ripuaire. Environ 770 000 personnes comprennent et parlent cette langue.
- 2.2. Langues non territoriales des Pays-Bas
- 17. Les langues non territoriales des Pays-Bas sont le romanes, parlé par les populations roms et sintis, ainsi que le yiddish.

Romanes

- 18. Au cours du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises « à déterminer plus précisément le nombre de locuteurs de la langue romanes et à définir les termes employés pour désigner cette langue ». ⁶
- 19. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts que les Pays-Bas comptent environ 7 000 locuteurs du romanes. Toutefois, les représentants des locuteurs du romanes ont indiqué au Comité d'experts lors de la visite sur le terrain qu'ils estiment le nombre de Sintis et de Roms entre 16 000 et 20 000. Le Comité d'experts prend note que, selon les représentants des locuteurs, la différence entre les estimations et le chiffre officiel s'explique par le fait que les Roms ayant immigré aux Pays-Bas depuis les années 1990 ne seraient pas inclus dans le chiffre officiel. Il est également difficile de savoir combien de Roms non traditionnels parlent le romanes. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.
- 20. Le yiddish est parlé par quelques centaines de personnes aux Pays-Bas ; la plupart résident dans la région d'Amsterdam et quelques-unes à La Haye.

-

⁶ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 23

⁷ Troisième rapport périodique, paragraphe 1.1

Chapitre 3 - Evaluation par le comité d'experts des parties II et III de la Charte

Remarques générales

- 21. Le Comité d'experts concentrera son évaluation sur les dispositions des parties II et III de la Charte qui avaient soulevé des problèmes dans le précédent rapport d'évaluation du Comité. Il évaluera notamment la réaction des autorités néerlandaises à ses observations et aux recommandations qui ont été adressées aux Pays-Bas par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. En outre, le Comité d'experts étudiera toute nouvelle information fournie au cours du troisième cycle de suivi et en tiendra compte. Il ne fera aucune observation sur les dispositions n'ayant pas posé de problème majeur dans les premier et deuxième rapports et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouvelles informations qui appelleraient une révision de l'évaluation.
- 22. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de procéder ultérieurement à une nouvelle évaluation complète de la mise en œuvre des parties II et III de la Charte.
- 23. Aux Pays-Bas, l'article 7 de la Charte s'applique au frison, au limbourgeois, au bas saxon, au romanes et au yiddish.
- 3.1. Evaluation par le Comité d'experts de l'application de la partie II de la Charte
- 24. Le Comité d'experts ne fera aucune observation sur les articles 7.1b, 7.1g et 7.2 dans le présent rapport d'évaluation.

Article 7 - Objectifs et principes

" Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;"
- 25. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts « invit[ait] les autorités néerlandaises à indiquer dans leur prochain rapport périodique les dispositions prises au niveau national pour assurer la reconnaissance du limbourgeois en tant que langue régionale ou minoritaire exigeant protection et promotion ».⁸
- 26. Dans le cadre du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises affirment que l'application de la Charte au limbourgeois et les mesures prises par les autorités provinciales pour protéger et promouvoir cette langue correspondent à la reconnaissance du limbourgeois en tant qu'expression de la richesse culturelle.

 9
 - "c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvergarder ";

Limbourgeois

27. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a soulevé l'absence d'une politique linguistique nationale claire, et par conséquent l'absence de soutien financier des autorités nationales en faveur du limbourgeois. 10

⁸ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 34

⁹ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.1.1

¹⁰ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 40

- Les informations fournies dans le cadre du troisième cycle de suivi confirment que les autorités provinciales ont pris des mesures énergiques pour promouvoir le limbourgeois dans le but de le sauvegarder (à noter par exemple le plan pluriannuel [2000-2006] pour la promotion du limbourgeois, des subventions à hauteur de 1 361 244 EUR et une aide supplémentaire de 150 000 EUR prise sur le budget culturel de la province). Les représentants des locuteurs signalent cependant le peu de soutien direct de la part des autorités nationales et l'absence de communication entre les autorités nationales et les autorités provinciales.
- 29. Le Comité d'experts félicite les autorités locales et provinciales pour leur aide financière en faveur du limbourgeois. Cependant, l'absence d'une politique linguistique nationale en faveur de cette langue fait obstacle à sa promotion et à sa préservation. Par conséquent, le Comité d'experts demande instamment aux autorités nationales néerlandaises de développer, en coopération avec les locuteurs et les autorités provinciales, une politique linguistique nationale en faveur du limbourgeois.

Bas-saxon

- 30. Du fait de l'absence d'une politique linquistique nationale, les autorités nationales n'interviennent pas directement pour coordonner et soutenir la protection et la promotion du bas saxon dans les provinces concernées. Des mesures ont cependant été prises au niveau des provinces. Par exemple, la province de Drenthe a créé la « Huis van de Taal », institution fédératrice pour la promotion de la variante drents du bas saxon.
- 31. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des plaintes de locuteurs du bas saxon qui signalent que la province de Gueldre ne s'engage pas de facon suffisamment énergique dans la promotion de la langue. En fait, les autorités de la province de Gueldre ont informé les autorités nationales que la situation de la province concernant la promotion du bas saxon « n'avait pas ou peu évolué » et qu'elles n'avaient par conséquent pas contribué à l'élaboration du troisième rapport périodique. 12 Le Comité d'experts souligne que les autorités de la province de Gueldre doivent prendre des actions énergiques de promotion et de préservation du bas saxon, quand bien même seule une partie de la population de la province parlerait cette langue.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités nationales néerlandaises de développer, en coopération avec les locuteurs et les autorités provinciales, une politique linguistique nationale en faveur du limbourgeois et du bas saxon.

Romanes

- 32. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts pendant sa visite sur le terrain, les Sintis restent réticents à l'idée de faire connaître leur langue à des personnes n'appartenant pas à leur groupe. Cependant, des représentants des Roms ont demandé que des mesures soient prises pour encourager l'utilisation du romanes – à la radio, à la télévision, au théâtre, dans les documentaires, dans les livres, dans les traductions, etc.
- 33. Le Comité d'experts invite les autorités nationales néerlandaises à consulter les locuteurs du romanes pour déterminer comment faciliter et/ou encourager l'usage du romanes, à l'oral comme à l'écrit, dans la vie publique comme dans la vie privée.
 - la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ";

Limbourgeois

Le Comité d'experts note que la situation du limbourgeois est relativement satisfaisante (grand nombre de locuteurs, base territoriale) et que son usage peut donc être facilité et/ou encouragé dans tous les secteurs de la vie publique. 13

¹¹ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.3.1 Troisième rapport périodique, paragraphe 1.25

¹³ Voir le troisième rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, paragraphes 18-22. Le thème de l'éducation sera abordé à l'article 7.1f.

- 35. L'usage du limbourgeois devant les autorités judiciaires n'est pas limité. Cependant, les juges répondent souvent en néerlandais.
- 36. Concernant les relations avec les autorités administratives et les services publics, les autorités néerlandaises indiquent dans le troisième rapport périodique que les membres des administrations locales et provinciales qui parlent limbourgeois utilisent cette langue lors des réunions et dans leurs contacts avec les médias. Les citoyens peuvent parler limbourgeois avec les autorités administratives mais les textes officiels ne sont pas rédigés dans cette langue. Par ailleurs, les autorités provinciales ont demandé qu'on établisse une liste de noms de lieux en limbourgeois. Cette liste a été publiée sur le site Internet de la province. Certaines communes ont par la suite mis en place une signalisation toponymique bilingue.
- 37. S'agissant des médias, les autorités provinciales apportent leur soutien à des émissions télévisées pour enfants diffusées en limbourgeois (par exemple : *Kinjerkraom* et *Kinjerkultuurpries*), ainsi qu'à un feuilleton télévisé en limbourgeois (*de Hemelpaort*). Des stations de radio locales et régionales proposent des émissions en limbourgeois. Certains journaux publient des rubriques hebdomadaires en limbourgeois dans le but de familiariser les lecteurs avec le limbourgeois écrit. 16
- 38. Les autorités limbourgeoises apportent leur soutien à des activités culturelles en limbourgeois (festivals de musique, festivals de musique de carnaval pour enfants, récompenses littéraires, etc.).¹⁷
- 39. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations sur les mesures prises pour faciliter et/ou encourager l'usage du limbourgeois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie économique et sociale. Il encourage donc les autorités néerlandaises à faire rapport sur ce point dans leur prochain rapport périodique.
- 40. De façon générale, le Comité d'experts félicite les autorités provinciales pour le soutien apporté au limbourgeois, notamment à la télévision.
- 41. Le Comité d'experts invite les autorités néerlandaises à poursuivre et à intensifier la promotion du limbourgeois dans les médias et à encourager l'utilisation du limbourgeois écrit au sein de l'administration et dans les contacts entre l'administration et la population.

Bas-saxon

- 42. Le Comité d'experts note que le grand nombre de locuteurs du bas saxon permet de faciliter et/ou d'encourager l'usage de cette langue dans tous les secteurs de la vie publique
- 43. Le Comité d'experts ne possède aucune information concernant la possibilité d'employer le bas saxon devant les autorités judiciaires et demande aux autorités néerlandaises de faire rapport sur ce point dans leur prochain rapport périodique.
- 44. S'agissant des autorités administratives et des services publics, le Comité d'experts a été informé de l'adoption de noms de cours d'eau en bas saxon dans les communes d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf, entrée en vigueur en 2007. Par ailleurs, les mariages peuvent être célébrés en bas saxon dans un certain nombre de communes. Le Comité d'experts ne disposant pas d'informations supplémentaires, il demande aux autorités néerlandaises de faire rapport, dans leur prochain rapport périodique, sur l'usage du bas saxon dans les services publics et dans les contacts avec l'administration.
- 45. Des diffuseurs locaux et régionaux (RTV Noord, RTV Drenthe, RTV Oost, Radio Oost, etc.) émettent en bas saxon de 1 à 5 heures par semaine. Le Comité d'expert sait par exemple qu'il existe plusieurs feuilletons télévisés en bas saxon, mais n'a reçu aucune information détaillée sur la nature des autres émissions. Dans les journaux, le bas saxon est utilisé une ou deux fois par semaine, notamment dans les rubriques littéraires et culturelles. Le Comité d'experts indique qu'il conviendrait d'accroître davantage l'utilisation du bas saxon dans les

¹⁴ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.4.3

¹⁵ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.4.4

¹⁶ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.4.2

¹⁷ Troisième rapport périodique, annexe B2

¹⁸ Troisième rapport périodique, paragraphes 2.4.0b et 2.4.2a

médias. S'agissant des journaux, le bas saxon n'est pas encore utilisé dans tous les types de rubriques (actualités par exemple). 19 Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à promouvoir davantage l'utilisation du bas saxon dans tous les médias.

- Les autorités provinciales des régions où l'on parle le bas saxon apportent leur soutien à de nombreuses 46. activités culturelles en bas saxon (concerts en langue régionale, ateliers d'écriture de paroles de chanson, festivals du livre, sites Internet culturels, récompenses littéraires, création de dictionnaires, etc.).
- Le Comité d'experts n'a pas recu suffisamment d'informations sur les mesures prises pour faciliter et/ou encourager l'usage du bas saxon, à l'oral et à l'écrit, dans la vie économique et sociale. Il encourage donc les autorités néerlandaises à faire rapport sur ces questions dans leur prochain rapport périodique.
- Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à prendre des mesures structurées pour promouvoir davantage l'utilisation du bas saxon dans la vie publique.

Yiddish

- Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que l'association des locuteurs du yiddish, qui ne reçoit actuellement qu'une assistance aux projets, demande une aide financière structurée pour la revue culturelle Grine Medine. Au vu de l'importance de ce genre de publication pour la communauté de langue viddish et pour la préservation et la promotion de cette langue, le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à étudier cette demande.
 - le maintien et le développement des relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; "
- 50. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'avait reçu aucune information sur d'éventuels efforts de la part des autorités nationales pour promouvoir les liens entre locuteurs de langues régionales ou minoritaires différentes.²¹
- 51. Au troisième cycle de suivi, le Comité d'experts ne dispose toujours pas de cette information. Il a cependant été informé par les représentants des locuteurs du souhait de développer, dans les domaines visés par la Charte, des liens, un dialoque et des échanges de bonnes pratiques entre tous les groupes parlant une lanque régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à favoriser de tels liens et espère vivement trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur le sujet.
- Depuis 2003, les autorités nationales néerlandaises ont instauré des consultations entre toutes les organisations représentant les Roms et les Sintis et les organisations chargées de défendre leurs intérêts. Cette initiative a entraîné une meilleure coordination des divers organes concernés et a conduit à la mise en place d'un système de bonnes pratiques, qui a donné l'occasion d'échanger et de modéliser les diverses expériences locales, régionales et internationales.²² Le Comité d'experts félicite les autorités néerlandaises de ces initiatives et les encourage à poursuivre dans cette voie et à mettre particulièrement l'accent sur la préservation et la promotion du romanes.

¹⁹ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.4.0a

Troisième rapport périodique, paragraphes 2.3.1d et 2.4.4b

²¹ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 46 ²² Troisième rapport périodique, paragraphes 2.9.1 à 2.9.3

"f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;"

Limbourgeois

- 53. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts encourageait les autorités néerlandaises à fournir des informations sur le curriculum d'enseignement de la langue et de la culture limbourgeoises dans les écoles primaires et secondaires.²³
- 54. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que l'enseignement du limbourgeois n'est pas intégré au curriculum. Le recours au limbourgeois dans les établissements préscolaires se limite à certaines activités telles que les spectacles de marionnettes.
- 55. Environ 75 écoles primaires utilisent de nouveaux matériels pédagogiques pour l'enseignement du limbourgeois (*Dien eige taal*²⁴), composés d'un manuel de l'enseignant, d'un manuel de l'élève en néerlandais et d'un manuel d'apprentissage dans l'une des huit variantes du limbourgeois. A l'école primaire, le limbourgeois est enseigné sur une période de trois mois, à raison de 15 minutes par jour. Dans l'enseignement secondaire, des matériels pédagogiques du même type ont été développés pour trois variantes du limbourgeois (*Wiejer in dien taal*²⁵). Quatre nouvelles versions de ces matériels sont programmées. Cependant, un seul établissement secondaire a utilisé *Wiejer in dien taal* à ce jour. Dans ce projet pilote, le limbourgeois était enseigné sur une période de deux mois, à raison de 45 minutes par semaine. Un certain nombre d'autres établissements secondaires devraient en principe adopter *Wiejer in dien taal*.²⁶
- 56. Le Comité d'experts ne dispose pas suffisamment d'informations sur l'utilisation du limbourgeois dans les établissements techniques et professionnels.
- 57. Le Comité d'experts prend bonne note des initiatives prises par les autorités provinciales en matière d'enseignement. Il fait cependant remarquer que le limbourgeois est presque totalement absent des établissements préscolaires et secondaires et qu'il n'est que rarement enseigné dans les écoles primaires.

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à intensifier l'enseignement du limbourgeois, en particulier dans les établissements préscolaires.

Bas-saxon

- 58. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts « encourage[ait] le gouvernement néerlandais à coordonner et à soutenir les efforts fournis par les pouvoirs locaux et régionaux de la zone basse-saxonne dans le domaine de l'éducation ». Par ailleurs, le Comité indiquait que l'enseignement du bas saxon était toujours jugé néfaste pour le développement linguistique de l'enfant et notait qu'il était urgent de diffuser aux parents et aux enseignants, à tous les niveaux du système éducatif, des informations sur le bilinguisme et le développement linguistique bilingue. Dans sa Recommandation n° 3, le Comité des Ministres recommandait aux autorités néerlandaises de « faire en sorte que les pouvoirs locaux et régionaux coordonnent et renforcent les efforts pour la protection et la promotion du bas saxon, en particulier dans le domaine de l'éducation ».
- 59. Au troisième cycle de suivi, les pouvoirs locaux et régionaux des zones où l'on parle le bas saxon ne coordonnent toujours pas leurs activités dans le domaine de l'éducation.
- 60. S'agissant de l'éducation préscolaire, le Comité d'experts a appris que les communes d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf se préparent à mettre en place le recours systématique au bas saxon dans les écoles maternelles. Dans la province de Drenthe, des manuels ont été élaborés pour aider les enseignants qui sont en contact avec des enfants et des parents parlant le bas saxon. Les enseignants reçoivent également des informations sur le développement linguistique bilingue. Cependant, la langue basse saxonne n'est pas

²⁵ « Continuez dans votre propre langue »

 $^{^{\}rm 23}$ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 50

²⁴ « Votre propre langue »

Troisième rapport périodique, paragraphes 2.6.2 et 2.6.3

²⁷ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 52

²⁸ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.6.2a

enseignée en tant que telle et la connaissance de cette langue est simplement considérée comme un atout pour le développement linguistique en néerlandais.²⁹

- S'agissant de l'enseignement primaire, seules les communes d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf ont inscrit le bas saxon au programme en tant que matière régulièrement enseignée. Le rapport périodique précise que « [D]ans les autres zones géographiques, le bas-saxon ne fait l'objet que d'une attention occasionnelle. » Dans les provinces de Drenthe, de Groningue et d'Overijssel, des matériels d'enseignement ont été élaborés. De façon générale cependant, peu de mesures structurelles sont prises. De même, dans l'enseignement secondaire, on prête peu attention aux mesures structurelles. Seul l'établissement secondaire d'Oosterwolde propose le bas saxon comme matière facultative. A noter en outre que dans la province d'Overijssel, les centres régionaux d'enseignement secondaire professionnel proposent des cours de bas saxon.
- 62. Au niveau universitaire, la langue est enseignée à l'Université de Groningue, qui propose des cours ponctuels de langue à destination des enseignants du primaire.³³
- 63. Le Comité d'experts prend note des initiatives des autorités provinciales en matière d'enseignement. Il fait néanmoins remarquer que ces efforts au niveau local n'ont pas été coordonnés entre les différentes provinces où l'on parle le bas saxon. Par ailleurs, le bas saxon n'est pas enseigné dans certaines régions où l'on parle cette langue, et lorsqu'il est enseigné, tous les niveaux d'enseignement ne sont pas concernés.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités néerlandaises de coordonner et de soutenir les efforts fournis par les pouvoirs locaux et régionaux de la zone basse-saxonne dans le domaine de l'enseignement.

Romanes

- 64. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts « <u>encourage[ait] les autorités néerlandaises à prendre davantage d'initiatives pour la promotion de la langue romanes, en concertation avec les locuteurs, notamment dans le domaine de l'éducation ». En outre, il encourageait les autorités à « se montr[er] disposées à soutenir les initiatives pédagogiques proposées par les organisations roms/sintis ». ³⁴ Dans sa Recommandation n° 4, le Comité des Ministres recommandait aux autorités néerlandaises de « [prendre] des mesures pour la protection et la promotion de la langue romanes en coopération avec les locuteurs, notamment dans le domaine de l'éducation ».</u>
- 65. Lors du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts qu'aucun établissement des Pays-Bas n'enseigne le romanes.³⁵ Pourtant, au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de cette langue ont informé le Comité d'experts que la possibilité de suivre un enseignement en romanes suscite un intérêt croissant dans certaines parties de la communauté rom.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités néerlandaises de prendre, en coopération avec les locuteurs, des mesures pour permettre l'enseignement du romanes.

Yiddish

66. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts encourageait les autorités néerlandaises « <u>à intégrer le yiddish en tant qu'option dans le programme national</u> » ³⁶ et, en particulier, « à envisager la possibilité d'inclure le yiddish dans le programme en tant que partie du cours de 'développement culturel' ».

²⁹ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.3.1d

³⁰ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.6.0a

Troisième rapport périodique, paragraphe 2.6.li

³² Troisième rapport périodique, paragraphe 2.6.5b

³³ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.6.0b

³⁴ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 71

³⁵ Troisième rapport périodique, paragraphe 2.6.1

³⁶ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 65

- 67. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a appris qu'il est aujourd'hui possible d'intégrer le yiddish au programme scolaire, étant donné les changements récents apportés à l'autonomie des curricula de l'école Cheider. L'école Cheider d'Amsterdam propose des cours de yiddish en fin de cursus pour préparer les étudiants à intégrer les écoles talmudiques où les cours sont dispensés en yiddish. L'école souhaiterait mettre en place des cours de yiddish dans les classes inférieures.
- 68. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à étudier, en coopération avec l'école Cheider, la possibilité d'élargir l'enseignement du yiddish.
 - "h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; "

Limbourgeois

69. Lors du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont indiqué que les universités de Nimègue, d'Amsterdam et de Leyde mènent des projets de recherche sur le limbourgeois, notamment sur le dictionnaire du limbourgeois.³⁷

Bas-saxon

- 70. L'université de Groningue a créé une chaire de bas saxon. En outre, son Institut de bas saxon mène des recherches sur cette langue.³⁸
 - "i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats."

Romanes

- 71. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts « not[ait] qu'aucune mesure n'a[vait] été prise par le gouvernement néerlandais pour encourager les Roms et les Sintis à maintenir des liens avec les locuteurs du romanes à l'étranger ».³⁹
- 72. Le troisième rapport périodique ne fournit aucun exemple prouvant que les autorités néerlandaises aient directement encouragé de tels liens. A noter cependant qu'un représentant de l'organisation « Forum », soutenue par les autorités néerlandaises, a été nommé membre du Comité d'experts du Forum européen des Roms et Gens du voyage.
- 73. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à promouvoir plus avant les échanges transnationaux afférents au romanes dans les domaines visés par la Charte.

" Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.".

- 74. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts souhaitait recevoir un complément d'information sur la mise en œuvre de cette disposition dans le cadre des langues régionales ou minoritaires parlées aux Pays-Bas.⁴⁰
- 75. Cependant, au troisième cycle de suivi, le Comité d'experts ne dispose toujours pas de cette information.

³⁷ Troisième rapport périodique, paragraphes 2.8.1 à 2.8.4

³⁸ Troisième rapport périodique, paragraphes 2.8.0b et 2.8.0c

³⁹ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 66

⁴⁰ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 59

76. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités néerlandaises de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

" Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires."

Bas saxon et limbourgeois

- 77. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts constatait que, dans le cas du bas saxon et du limbourgeois, les consultations visées par cette disposition n'avaient lieu qu'au niveau local et régional.⁴¹
- 78. Les organes et associations représentant les locuteurs du bas saxon et du limbourgeois ont informé le Comité d'experts qu'elles ont été consultées par les autorités provinciales lors de l'élaboration du troisième rapport périodique.

Romanes

79. Le Comité d'experts a constaté que la Charte suscite, chez les locuteurs du romanes, un intérêt croissant par rapport aux cycles de suivi précédents. Au cours de la visite sur le terrain, certains de leurs représentants ont confirmé que l'ONG « Forum », subventionnée par les autorités nationales, a contribué à améliorer la coordination entre les organisations roms et sintis. Mais elles ont déploré par ailleurs l'absence de contact direct avec les autorités nationales.

" Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question."

80. Lors de l'examen de la situation du yiddish et du romanes vis-à-vis des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 de la Charte, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

_

⁴¹ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 60

- 3.2. Evaluation par le comité d'experts de l'application de la partie III de la Charte : Frison
- 81. Dans le présent rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne fera pas d'observation sur les dispositions suivantes :
 - Article 8, paragraphes 1f (i); 2
 - Article 9, paragraphe 2b
 - Article 10, paragraphes 1a (v); 2a-g; 4a; 5
 - Article 11, paragraphe 2
 - Article 12, paragraphes 1, a, b, d, g, h; 2
 - Article 13, paragraphes 1a; 1d
 - Article 14a

Article 8 – Enseignement

Remarques préliminaires

- 82. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités néerlandaises « d'élaborer une politique globale et cohérente pour l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux de l'enseignement, et d'adopter des mesures concrètes pour sa mise en œuvre » (Recommandation 1). Le Comité d'experts identifiait, entre autres volets de cette politique cohérente, le besoin d'informer la population sur les avantages du bilinguisme et affirmait qu'il était urgent d'élaborer des mesures visant à diffuser des informations sur le bilinguisme et le développement bilingue à destination des parents, du personnel de garderie, des enseignants, des formateurs d'enseignants et des autres groupes concernés. 42
- 83. Pendant le troisième cycle de suivi, les autorités de la Province de Frise ont pris des mesures visant à mieux faire connaître les avantages du bilinguisme. A noter par exemple la publication de matériels d'information, à l'usage des enseignants du préscolaire et des parents, sur les avantages du bilinguisme. Le rapport périodique signale également l'intention des autorités provinciales d'informer, d'ici 2010, la moitié des parents des jeunes enfants et, d'ici 2015, tous ces parents, des perspectives qu'offre l'enseignement bilingue.⁴³

" Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a. ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; "
- 84. Lors des premier et deuxième cycles de suivi, le Comité d'experts considérait que l'engagement visé n'avait pas été respecté et « <u>encourage[ait] le gouvernement néerlandais à prévoir qu'une partie substantielle de</u> l'éducation préscolaire soit assurée en frison ».
- 85. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités de la province de Frise ont informé le Comité d'experts que le nombre d'établissements préscolaires (garderies et crèches) où l'on parle frison est passé de 15 à 55 (sur 380). Les autorités provinciales comptent porter ce nombre à 100 d'ici 2010. 45 Dans ces établissements préscolaires, la plus grande partie de l'enseignement est assurée en frison. Le Comité d'experts félicite les

⁴² Deuxième rapport du Comité d'experts, conclusions C (p. 33)

⁴³ Troisième rapport périodique, paragraphe 6.72

⁴⁴ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 73, 78 et 81

⁴⁵ Troisième rapport périodique, paragraphe 6.73

autorités néerlandaises des progrès accomplis mais signale que le nombre d'établissements préscolaires où l'on parle frison doit encore augmenter.

- 86. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités de la province de Frise ont informé le Comité d'experts que les autorités nationales n'avaient pas l'intention de prendre en compte le cas particulier du frison dans le cadre du lancement d'un nouveau test linguistique en néerlandais pour les enfants âgés de trois ans, qui évalue les problèmes de développement linguistique des jeunes enfants. Par ailleurs, les autorités provinciales estiment que la Loi sur la protection de l'enfance ne traduit pas correctement les engagements des Pays-Bas visés par la partie III de la Charte en ce qui concerne le frison. Le Comité d'experts demande aux autorités néerlandaises de fournir des informations sur ces questions dans leur prochain rapport périodique.
- 87. Le Comité d'experts constate que la majorité du personnel de garderie n'a pas été formée à la langue frisonne. Il devient donc urgent d'introduire le frison dans la formation de base du personnel de garderie et de crèche de la province de Frise.
- 88. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts demande instamment au gouvernement néerlandais de faire en sorte qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en frison.

Enseignement primaire

- "b.ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées : "
- 89. Lors des premier et deuxième cycles de suivi, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'avait pas été tenu. Dans le précédent rapport d'évaluation, il « <u>exhort[ait] le gouvernement néerlandais à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en frison</u> ». 46
- 90. Alors que les objectifs à atteindre (*kerndoelen*) pour le frison avaient auparavant été fixés au même niveau que le néerlandais, ils ont été revus à la baisse en 2005 pour correspondre au niveau de référence attendu pour les langues étrangères.⁴⁷ Il est difficile de connaître aujourd'hui les effets futurs de cette décision sur l'enseignement du frison. Le Comité d'experts s'inquiète néanmoins de la mise en place de ces objectifs moins ambitieux, qui pourraient constituer un grave retour en arrière et affaiblir encore la position du frison dans l'éducation.
- 91. Le Comité d'experts se félicite de deux réalisations constructives menées pendant le troisième cycle de suivi. Premièrement, l'introduction dans certains établissements d'une nouvelle série de manuels pour l'enseignement en frison dans le primaire, appelée Studio F (de la première à la huitième année scolaire). ⁴⁸ Deuxièmement, le lancement réussi d'un modèle d'enseignement trilingue dans 15 établissements primaires de la province de Frise, fondé sur un enseignement dispensé en néerlandais, en frison et en anglais. De la première à la sixième année d'école, le frison et le néerlandais sont employés à parts égales, l'anglais venant s'ajouter en septième et huitième années. ⁴⁹ Pendant la visite sur le terrain, les autorités provinciales de Frise ont informé le Comité d'experts qu'elles comptaient faire passer le nombre d'établissements trilingues à 25 minimum d'ici 2012.
- 92. Le rapport de l'Inspection pédagogique fait néanmoins apparaître certaines lacunes dans l'enseignement du frison et en frison. Il cite notamment le fait que les établissements n'ont généralement pas développé de politique concernant le frison en tant que matière à enseigner et moyen d'enseignement, et que 25 % des enseignants qui donnent des cours en frison ne sont pas officiellement certifiés pour un tel travail. Par ailleurs, le temps moyen dévolu à l'enseignement linguistique en frison dans les écoles primaires n'est passé que de 25 à 30-45 minutes par semaine, ce qui est peu. Les autorités provinciales et les organes et associations

48 Troisième rapport périodique, paragraphe 6.107

⁴⁶ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 88

⁴⁷ Troisième rapport périodique, paragraphe 6.19

⁴⁹ Troisième rapport périodique, paragraphe 6.139

représentant les locuteurs du frison sont toujours en désaccord avec les autorités nationales quant à la définition d'« une partie substantielle de l'enseignement primaire en frison ». Le Comité d'experts estime que le temps dévolu à l'enseignement en frison est insuffisant et s'inquiète qu'après trois cycles de suivi les autorités néerlandaises n'aient toujours pas prévu qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en frison.

93. Tout en prenant bonne note des évolutions positives en ce domaine, le Comité d'experts doit conclure que l'engagement n'a, à ce jour, pas été tenu.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités néerlandaises de prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en frison.

Enseignement secondaire

- à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou " c. iii. minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; '
- 94. Lors des premier et deuxième cycles de suivi, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'avait pas été tenu. Dans le rapport d'évaluation précédent, il « exhort[ait] le gouvernement néerlandais à améliorer la situation de l'enseignement du frison dans l'éducation secondaire ». En outre, le Comité d'experts « encourage[ait] le gouvernement néerlandais à fixer [des] niveaux [de référence] pour renforcer la position du frison dans l'enseignement secondaire ».50
- Au cours du troisième cycle de suivi, de nouveaux matériels d'enseignement du frison ont été adoptés dans le secondaire (*Freemwurk*)⁵¹ et des niveaux de référence concernant cette langue ont été mis en place en première année du secondaire. ⁵² Cependant, le frison n'est enseigné en tant que matière obligatoire qu'en première année du secondaire. L'enseignement du frison ne fait pas partie intégrante du curriculum des autres années, ce qui crée une discontinuité de l'enseignement et pose problème lors de l'examen final qui comporte une épreuve facultative de frison.
- Selon le rapport de l'Inspection pédagogique, seuls 70 % des établissements tenus d'enseigner le frison remplissent leurs obligations. Un seul établissement a mis en place une politique d'enseignement du frison. 40 % des enseignants du secondaire qui enseignent le frison ne sont pas officiellement certifiés pour un tel travail. En outre, les autorités provinciales de Frise ont indiqué au Comité d'experts que la proportion des établissements secondaires dispensés d'enseigner le frison n'a pas sensiblement évolué. Parallèlement, les autorités provinciales de Frise ont repris à leur charge les décisions de dispense d'enseignement en/du frison et comptent rationaliser la procédure d'accord en fixant un seuil.
- Le Comité d'experts fait de nouveau part de son inquiétude quant à la situation actuelle, qui, selon lui, n'est pas compatible avec l'engagement pris par les Pays-Bas d'enseigner le frison en tant que matière à part entière du curriculum. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à améliorer la situation de l'enseignement du frison dans le secondaire.

⁵² Troisième rapport périodique, paragraphe 6.156

Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 90 et 96
 Troisième rapport périodique, paragraphe 6.193

Enseignement universitaire et supérieur

" e.ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; "

- 98. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement avait été partiellement respecté pendant le premier cycle de suivi et respecté pendant le deuxième cycle de suivi. Toutefois, dans le précédent rapport d'évaluation, il « encourage[ait] le gouvernement néerlandais à préserver et à renforcer la position du frison à l'université et dans l'enseignement supérieur ». 53
- 99. « La langue et la culture frisonnes » sont enseignées à l'université de Groningue. Au cours de la visite sur le terrain, un représentant du département concerné s'est déclaré satisfait du fait que « la langue et la culture frisonnes » soient enseignées indépendamment des autres langues germaniques au cours de la première année du cycle d'études. Le département indique cependant avec inquiétude que le personnel pourrait manquer à l'avenir.
- 100. Le Comité d'experts considère qu'en l'état actuel l'engagement est respecté. Il encourage néanmoins les autorités néerlandaises à renforcer la situation du frison dans l'enseignement universitaire et supérieur.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- "g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; "
- 101. Au cours du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Au cours du deuxième cycle d'évaluation, n'étant pas en mesure de tirer des conclusions, il « invit[ait] les autorités néerlandaises à lui donner plus d'informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique ». ⁵⁴
- 102. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du frison ont indiqué au Comité d'experts que la culture et l'histoire frisonnes n'étaient pas enseignées aux Pays-Bas. En 2007, les autorités nationales ont émis une recommandation pour un référent sur l'histoire et la culture néerlandaises et ont également recommandé que soient élaborés des référents au niveau régional. Aussi les autorités frisonnes ont-elles décidé d'élaborer un référent pour l'enseignement du frison. ⁵⁵ Le Comité d'experts salue cette décision, qui constitue une étape vers la réalisation du présent engagement.
- 103. Le Comité d'experts considère qu'en l'état actuel l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la province de Frise à poursuivre leurs efforts pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison est l'expression et pour fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Formation des enseignants

- "h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; "
- 104. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'avait pas été respecté pendant le premier cycle de suivi et avait été partiellement respecté pendant le deuxième cycle de suivi. Dans le précédent rapport d'évaluation, il « <u>exhort[ait] les autorités néerlandaises à prendre des mesures concrètes pour assurer la formation initiale et permanente nécessaire aux professeurs de frison ».⁵⁶</u>
- 105. S'agissant de l'éducation préscolaire, le rapport périodique indique que le frison n'est pas enseigné dans les centres de formation régionaux chargés de former le personnel de garderie et de crèche. ⁵⁷ En revanche, le

⁵³ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 101

⁵⁴ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 109

⁵⁵ Troisième rapport périodique, paragraphe 6.312

⁵⁶ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 117 et 118

⁵⁷ Troisième rapport périodique, paragraphe 6.334

frison est l'une des matières prévues au programme de formation des enseignants du primaire. Par ailleurs, l'Ecole d'enseignement supérieur professionnel du Nord propose une formation initiale pour les professeurs de frison du secondaire ainsi que des formations continues. Ces dernières sont cependant rarement suivies. L'université de Groningue propose également des cours de formation pour les professeurs de frison. La formation initiale des professeurs de frison qui enseignent dans les universités et d'autres établissements de l'enseignement supérieur a lieu dans les universités de Groningue et d'Amsterdam.

106. La Comité d'experts estime que l'engagement est respecté dans le cadre de l'enseignement dans le primaire et dans le secondaire et qu'il n'est pas respecté dans le cadre de l'éducation préscolaire. Le Comité exhorte les autorités néerlandaises à prendre des mesures énergiques pour assurer la formation initiale et permanente nécessaire aux enseignants de frison qui exercent au niveau préscolaire.

Organe de contrôle

- "i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics."
- 107. Au cours des premier et deuxième cycles d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement avait été tenu. Dans le précédent rapport d'évaluation cependant, le Comité « attend[ait] avec intérêt les prochains rapports de l'Inspection pédagogique sur le frison à tous les niveaux de l'enseignement ». 62
- 108. Pendant le troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu le rapport de l'Inspection pédagogique. ⁶³ Le Comité a également appris des autorités néerlandaises que ces dernières ont alloué à l'Inspection pédagogique 250 heures par an pour le suivi de l'enseignement du frison dans les établissements primaires et secondaires. Le Comité d'experts félicite les autorités néerlandaises de cette initiative constructive.
- 109. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 - Justice

" Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

dans les procédures pénales

- a.ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- a.iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; "

dans les procédures civiles

"b.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions"

⁵⁸ Troisième rapport périodique, paragraphe 6.336

⁵⁹ Troisième rapport périodique, paragraphes 6.347 et 6.350

⁶⁰ Troisième rapport périodique, paragraphe 6.351

⁶¹ Troisième rapport périodique, paragraphe 6.352

⁶² Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 123

⁶³ De kwaliteit van het vak Fries in het basisonderwijs en het voortgezet onderwijs in de provincie Fryslan: Technisch rapport, Utrecht, 2006

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- "c.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
- c.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires : "
- 110. Le Comité d'experts a considéré que ces engagements avaient été respectés dans la forme pendant le premier cycle de suivi et respectés pendant le deuxième cycle de suivi. Dans le précédent rapport d'évaluation cependant, le Comité « encourage[ait] les autorités néerlandaises à poursuivre leurs efforts en vue de garantir l'usage de la langue frisonne dans les tribunaux ». En particulier, il « suggér[ait] que les autorités étudient d'autres moyens de promouvoir l'usage de la langue frisonne, par exemple en encourageant les juges parlant le frison à travailler dans les tribunaux de Frise ». 64
- 111. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont indiqué au Comité d'experts que 53 % du personnel du tribunal d'arrondissement de Leeuwarden a une connaissance active du frison et que 46 % en a une connaissance passive. ⁶⁵ Par ailleurs, les autorités de la province de Frise continuent de subventionner les cours de frison du personnel employé par les tribunaux. Depuis 2004, ces cours font partie du programme d'intégration des nouveaux juges et membres du personnel des tribunaux. En 2006, 18 agents du tribunal d'arrondissement de Leeuwarden, de la Cour d'appel de Leeuwarden et du tribunal cantonal de Leeuwarden ont suivi un cours de frison. La connaissance du frison est par ailleurs exigée dans les annonces de poste vacant à pouvoir au sein du système judiciaire. ⁶⁶ Le Comité d'experts félicite les autorités néerlandaises des mesures prises pour permettre l'utilisation du frison devant les autorités judiciaires et les encourage à poursuivre leurs efforts.
- 112. En pratique, le frison est parlé dans une dizaine d'affaires pénales, une dizaine d'affaires civiles et une dizaine d'affaires administratives par mois. Devant le tribunal d'arrondissement, le frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison. Des formulaires types en frison pour les professionnels du droit sont disponibles sur Internet depuis 2006 et le tribunal d'arrondissement a publié un fascicule de terminologie juridique en frison à l'usage du grand public. Be disponibles et une dizaine d'affaires civiles et une dizaine d'affaires civiles et une dizaine d'affaires par mois. Devant le tribunal d'arrondissement, le frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison. Le frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison. Le frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison. Le frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison. Le frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison. Le frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison. Le frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement instruites en frison est employé dans une centaine d'affaires par an, dont 60 à 70 sont entièrement en frison est en fris
- 113. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

" Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. "
- 114. Au cours des premier et deuxième cycles d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'avaient pas été tenus. Dans le rapport d'évaluation précédent, il « attend[ait] avec intérêt de

⁶⁴ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 129 et 130

⁶⁵ Troisième rapport périodique, paragraphe 7.28, bas de page 19

⁶⁶ Troisième rapport périodique, paragraphes 7.29 et 7.30

⁶⁷ Troisième rapport périodique, paragraphes 7.39, 7.21 et 7.48

⁶⁸ Troisième rapport périodique, paragraphes 7.21, 7.25, 7.27 et 7.28

recevoir des informations complémentaires sur l'adoption par les ministères concernés de règlements sur l'usage du frison. » Dans sa Recommandation n° 2, le Comité des Ministres recommandait de « [mettre] en place des mesures concrètes pour permettre l'usage du frison dans les services administratifs de l'Etat central situés dans la province de Frise, ainsi que dans les services publics directement contrôlés par l'Etat ».

- 115. Lors du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont indiqué au Comité d'experts qu'aucune des autorités nationales concernées n'avait adopté de réglementation sur l'usage du frison. Par conséquent, les autorités nationales décentralisées situées dans la province de Frise ne peuvent pas utiliser le frison dans les courriers qu'elles envoient.⁷⁰
- 116. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités néerlandaises de faire en sorte que les autorités administratives concernées de la province de Frise prennent les mesures qui s'imposent pour pouvoir rédiger des documents en frison.

Mise en œuvre

" Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée."
- 117. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement avait été respecté pendant le premier cycle de suivi mais n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du deuxième cycle de suivi. Par conséquent, il « attend[ait] avec intérêt de recevoir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique ».⁷¹
- 118. Lors du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont indiqué au Comité d'experts que les demandes visées par le paragraphe 4c ne sont pas conservées et qu'en conséquence les autorités ne pouvaient pas fournir le complément d'information attendu.⁷²
- 119. Comme lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure si l'engagement a été respecté ou non. Il demande instamment aux autorités néerlandaises d'enregistrer les demandes des agents publics connaissant le frison et souhaitant être affectés dans la région où cette langue est pratiquée, et de fournir les informations correspondantes dans le prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

" Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

⁶⁹ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 137

⁷⁰ Troisième rapport périodique, paragraphe 8.36

⁷¹ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 145

⁷² Troisième rapport périodique, paragraphe 8.105

- a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
- a.iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; "
- 120. Au cours des premier et deuxième cycles d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement avait été tenu. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité notait que les modifications du système de financement pouvaient mettre en danger la diffusion en frison et « encourage[ait] les autorités néerlandaises à veiller à ce que des fonds soient prévus pour la diffusion frisonne ».
- 121. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'Omrop Fryslân avait allongé le temps de diffusion des émissions télévisées en frison, qui passe d'une heure et demie par jour à deux heures par jour. Dans les années à venir, Omrop Fryslân compte atteindre un temps de diffusion télévisée de quatre heures par jour (17 heures 21 heures). Au vu des conclusions d'une étude de faisabilité indiquant que les jeunes écoutent rarement la radio, les projets de création d'une station radio en frison pour les jeunes ont été abandonnés.
- 122. Se référant à la recommandation du Comité d'experts précitée, Omrop Fryslân a réclamé des fonds aux autorités nationales néerlandaises. Les autorités ont rejeté la demande au motif que la diffusion en langue régionale ou minoritaire ne justifie pas l'allocation d'une aide financière. Les autorités continuent donc de financer Omrop Fryslân selon les mêmes conditions que tout autre diffuseur régional. Elles ont toutefois accepté d'allouer à Omrop Fryslân une aide supplémentaire de 100 000 EUR en 2004 et de 50 000 EUR en 2005 et en 2006. The Comité d'experts souligne que la diffusion en langue régionale ou minoritaire pose des problèmes spécifiques qu'il convient de prendre en compte dans les programmes de soutien. Les autorités néerlandaises devraient par conséquent poursuivre leurs efforts en fournissant une aide supplémentaire structurée.
- 123. Le Comité d'experts considère qu'en l'état actuel l'engagement est respecté. Il encourage cependant les autorités néerlandaises à faire en sorte que la diffusion en frison soit suffisamment subventionnée de façon permanente.
 - "b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
 - c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; "
- 124. Le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'avaient pas été respectés pendant le premier cycle de suivi, et n'a pas été en mesure de statuer lors du deuxième cycle de suivi. Il a donc demandé aux autorités néerlandaises de fournir des informations sur l'utilisation du frison dans les domaines de la radiodiffusion et de la télédiffusion privées.⁷⁵
- 125. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'aucun diffuseur privé n'émet d'émission en frison.
- 126. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir l'utilisation du frison dans la radiodiffusion et la télédiffusion privées.

" f.ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; "

⁷³ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 157

⁷⁴ Troisième rapport périodique, paragraphes 9.28, 9.30 et 9.31

⁷⁵ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 160

- 127. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement avait été respecté dans la forme pendant le premier cycle de suivi et respecté pendant le deuxième cycle de suivi. Dans le précédent rapport d'évaluation, il « encourage[ait] les autorités néerlandaises à envisager de consacrer des fonds spéciaux pour les productions audiovisuelles en frison. »⁷⁶
- 128. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts qu'elles ont alloué des fonds spéciaux (1,6 million EUR en 2008) aux productions audiovisuelles. Tous les diffuseurs régionaux sont en droit de demander une subvention au titre de ces fonds. A douze reprises entre 2002 et 2006, Omrop Fryslân a reçu une aide financière prélevée sur les fonds précités.⁷⁷
- 129. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 - Activités et équipements culturels

" Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; "
- 130. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'avait pas été respecté pendant le premier cycle de suivi, et n'a pas été en mesure de statuer lors du deuxième cycle de suivi. Il a donc demandé un complément d'information concret.⁷⁸
- 131. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts que certains établissements culturels employaient du personnel connaissant le frison. Il est par exemple demandé à tous les salariés du Centre d'histoire et de littérature frisonnes (Tresoar) d'avoir une connaissance au minimum passive du frison.⁷⁹
- 132. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et encourage les autorités à fournir un complément d'information dans le prochain rapport périodique.
 - " f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
- 133. Lors des premier et deuxième cycles de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur le respect de cet engagement. Dans le précédent rapport d'évaluation, il avait donc demandé un complément d'information, notamment concernant la participation de locuteurs du frison à la fourniture d'équipements et à la programmation d'activités culturelles.⁸⁰
- 134. Lors du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont indiqué au Comité d'experts que le « Stichting Nederlands Literair Produktie- en Vertalingenfonds » et le comité consultatif du « Fonds voor de Letteren » comptent chacun un expert de la littérature frisonne parmi leur personnel.⁸¹ Toutefois, le Comité

⁷⁶ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 163

⁷⁷ Troisième rapport périodique, paragraphes 9.47 et 9.50

⁷⁸ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 166

⁷⁹ Troisième rapport périodique, paragraphe 10.45

⁸⁰ Deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 167 et 168

⁸¹ Troisième rapport périodique, paragraphes 10.109 et 10.110

d'experts n'a pas reçu d'information sur la participation de locuteurs du frison à la fourniture d'équipements et à la programmation d'activités culturelles, excepté de la part du « Stichting Nederlands Literair Produktie- en Vertalingenfonds ».

Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas statuer sur le respect de cet engagement, et encourage 135. les autorités à fournir des informations plus complètes dans le prochain rapport périodique.

" Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. '

- Le Comité d'experts a considéré que cet engagement avait été respecté lors du premier cycle de suivi et n'avait pas été respecté lors du deuxième cycle de suivi. Par conséquent, il « encourage[ait] le gouvernement néerlandais à inclure, dans sa politique culturelle à l'étranger, la langue frisonne et la culture dont elle est l'expression »82.
- Lors du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts que, contrairement à ce qui avait été prévu, les ambassades néerlandaises n'avaient pas, entre 2002 et 2006, mené d'action relative à la langue et à la culture frisonnes. 83 Le Comité d'experts estime d'ailleurs que cet engagement ne se limite pas aux ambassades, mais qu'il concerne également les festivals culturels, les centres culturels à l'étranger, etc. Il demande instamment aux autorités néerlandaises d'inclure, dans leur politique culturelle à l'étranger, la langue frisonne et la culture dont elle est l'expression ».
- 138. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

" Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- "c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;"
- Cet engagement n'a pas été respecté lors du premier cycle de suivi, mais il a été respecté lors du deuxième cycle de suivi. Néanmoins, dans le rapport d'évaluation précédent, le Comité d'experts « encourage[ait] le gouvernement néerlandais à poursuivre ses efforts pour s'opposer aux pratiques destinées à décourager l'usage du frison dans le cadre des activités économiques ou sociales. »8
- 140. Lors du troisième cycle de suivi, aucune pratique de cette nature n'a été rapportée.
- 141. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

83 Troisième rapport périodique, paragraphe 10.142 84 Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 179

⁸² Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 172

" Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; "
- 142. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi et a estimé que l'engagement n'avait pas été respecté lors du deuxième cycle de suivi.
- 143. Lors du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts que le ministère des Affaires économiques n'avait pas, entre 2002 et 2005, mené d'actions visant à promouvoir l'utilisation du frison dans les secteurs socio-économiques qui relèvent directement de son contrôle.⁸⁵
- 144. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à mener des actions visant à promouvoir l'utilisation du frison dans les secteurs socio-économiques qui relèvent directement de leur contrôle (secteur public).

- "c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; "
- 145. Au cours des premier et deuxième cycles de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement avait été partiellement tenu. Dans le précédent rapport d'évaluation, il « encourage[ait] les autorités à mettre en œuvre les programmes destinés à favoriser l'usage du frison dans les établissements sociaux et attend[ait] avec intérêt de recevoir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces projets. »⁸⁶
- 146. Lors du troisième cycle de suivi, les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts que le ministère de la Santé, des Affaires sociales et des Sports n'a pas pris d'initiative significative concernant l'utilisation du frison dans les établissements sociaux.⁸⁷ A noter cependant que la province de Frise a mis en place un comité directeur appelé « Fries in de Zorg », chargé d'engager des mesures pour promouvoir le frison dans le secteur social. A noter également le projet de mise en place d'un dispositif de dépôt de plaintes en frison à l'usage des institutions sociales subventionnées de la province de Frise.⁸⁸
- 147. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore qu'en partie respecté. Il demande aux autorités néerlandaises de fournir un complément d'information sur les effets pratiques des initiatives prises par le comité directeur « Fries in de Zorg » et sur les autres mesures visant à garantir l'utilisation du frison dans les établissements sociaux.

Rosieme rapport periodique, paragraphe 11.33
Rosieme rapport périodique, paragraphes 11.47 et 11.48

⁸⁵ Troisième rapport périodique, paragraphe 11.37

⁸⁶ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 186

⁸⁷ Troisième rapport périodique, paragraphe 11.55

Article 14 - Echanges transfrontaliers

" Les Parties s'engagent :

- dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à b travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. "
- Le Comité d'experts a considéré que cet engagement avait été respecté pendant le premier cycle de suivi, et n'a pas été en mesure de statuer lors du deuxième cycle de suivi. Dans le précédent rapport d'évaluation, il « encourage[ait] les autorités néerlandaises à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre de la Convention de 2001 concernant les échanges transfrontaliers. »
- 149. Pendant le troisième cycle de suivi. le Comité d'experts n'a pas été informé d'une quelconque coopération directe entre les pouvoirs locaux et régionaux des régions néerlandaises où l'on parle le frison et l'Allemagne (Frise et Frise septentrionale/Saterland). O Cependant, les autorités provinciales de Frise ont subventionné le « Fryske Rie » (Conseil frison), qui encourage les relations avec la Frise du Nord et le Saterland; elles ont également apporté une assistance ad hoc à certains projets. Par ailleurs, il arrive que les autorités provinciales soutiennent « Frysk Ynternasjonaal Kontakt », organisation pour les jeunes qui encourage les relations entre locuteurs de langues régionales ou minoritaires en Europe, y compris le frison septentrional et le frison saterois.91
- 150. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage cependant les autorités néerlandaises à œuvrer activement en faveur d'une coopération plus structurée entre les pouvoirs locaux et régionaux de la province de Frise et des régions allemandes où l'on parle le frison.

⁹¹ Troisième rapport périodique, paragraphes 12.29 et 12.30

⁸⁹ Deuxième Rapport du Comité d'experts, paragraphe 189 Troisième rapport périodique, paragraphe 12.35

Chapitre 4 - Conclusions

4.1 Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités néerlandaises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1:

- "élaborent une politique globale et cohérente pour l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux de l'enseignement, et adoptent des mesures concrètes pour sa mise en oeuvre "
- 151. Les conseils d'école et, de façon générale, les écoles n'ont pas mis en place de politique concernant l'enseignement de la langue frisonne ou en langue frisonne. En outre, les autorités néerlandaises n'ont toujours pas prévu qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire et primaire soit assurée en frison. Dans le secondaire, l'enseignement du frison en tant que partie intégrante du curriculum se limite à la première année. D'autres problèmes structuraux, tels que le manque de qualification de nombreux enseignants du frison, sont toujours d'actualité. Cependant, le nombre d'établissements préscolaires où l'on parle frison a augmenté et la mise en place du modèle d'enseignement primaire trilingue est un succès. A noter en outre la publication de matériels d'information sur les avantages du bilinguisme, et l'utilisation de nouveaux matériels d'enseignement en frison et du frison dans les établissements primaires et secondaires. Les autorités néerlandaises ont par ailleurs alloué à l'Inspection pédagogique 250 heures par an pour le suivi de l'enseignement du frison dans les établissements primaires et secondaires et ont publié le premier rapport afférent.

Recommandation n° 2:

"mettent en place des mesures concrètes pour permettre l'usage du frison dans les services administratifs de l'Etat central situés dans la province de Frise, ainsi que dans les services publics directement contrôlés par l'Etat"

152. Les autorités nationales décentralisées situées dans la province de Frise n'ont pas encore adopté le règlement type sur l'usage du frison et ne disposent donc pas de cadre formel qui leur permettrait d'utiliser le frison dans le courrier qu'elles envoient.

Recommandation n° 3:

- "s'assurent que les pouvoirs locaux et régionaux coordonnent et renforcent leurs efforts pour la protection et la promotion de la langue basse-saxonne, en particulier dans le domaine de l'éducation"
- 153. S'il existe une certaine coordination des mesures en faveur de la protection et de la promotion du bas saxon, les provinces concernées n'ont toutefois pas coordonné leurs activités dans le domaine de l'enseignement. L'enseignement du bas saxon est organisé au niveau local. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance qu'une quelconque mesure ait été prise par les autorités nationales pour encourager ou faciliter la coordination au niveau local ou régional.

Recommandation n° 4:

- " prennent des mesures pour la protection et la promotion de la langue romanes en coopération avec les locuteurs, notamment dans le domaine de l'éducation"
- 154. Les autorités néerlandaises soutiennent l'organisation « Forum », qui cordonne les relations entre les organisations sintis et roms. Les autorités nationales ne sont cependant pas en relation directe avec ces organisations. Le romanes n'est pas enseigné dans les écoles néerlandaises.

- 4.2. Conclusions du comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi
- A. Le Comité d'experts prend bonne note des améliorations intervenues dans l'enseignement (enseignement du limbourgeois, augmentation de l'enseignement en frison dans les établissements préscolaires, publication du rapport de l'Inspection pédagogique, etc.), dans les médias (programmes de radio et de télévision diffusés en limbourgeois, en bas saxon et en frison, etc.) et dans les relations avec les organisations représentant les locuteurs du romanes. En outre, il voit dans les Conventions sur la langue et la culture frisonnes la confirmation de la volonté des deux parties engagées à promouvoir et à protéger le frison.
- B. Les Pays-Bas ont présenté leur troisième rapport périodique avec un retard de 15 mois, ce qui a gravement perturbé le processus de suivi et en particulier l'organisation de la visite sur le terrain. Ce retard nuit à l'établissement d'un dialogue structuré entre les locuteurs de langues régionales ou minoritaires, les pouvoirs publics et le Comité d'experts et fait obstacle au bon fonctionnement du système de la Charte.
- C. Les autorités néerlandaises nationales confirment leur point de vue selon lequel la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires est avant tout de la responsabilité des pouvoirs locaux et régionaux. Une telle approche peut effectivement avoir un effet positif sur le développement de ces langues, la proximité des pouvoirs locaux et régionaux leur permettant très souvent de prendre des mesures bien adaptées à la situation. En revanche, en l'absence d'une politique linguistique nationale en faveur des langues visées par la partie II, les pouvoirs locaux et régionaux concernés sont privés des orientations générales nécessaires à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Au vu de la situation, il est essentiel que les autorités nationales garantissent la mise en œuvre de la Charte dans la pratique. Même si elles délèguent leurs responsabilités aux pouvoirs locaux et régionaux, les autorités nationales sont en effet responsables en dernier ressort, en tant qu'Etat partie à la Charte.
- D. Malgré certaines avancées, les problèmes structurels de l'enseignement du frison et en frison subsistent.

A tous les stades de l'enseignement, on déplore à cet égard l'absence d'une démarche cohérente. En outre, les objectifs à atteindre dans le cadre de l'apprentissage du frison dans le primaire ont été revus à la baisse et l'histoire et la culture dont le frison est l'expression ne sont toujours pas enseignées. Cependant, des mesures ont été prises pour sensibiliser les parents et les enseignants du préscolaire aux avantages du bilinguisme. De plus, le premier rapport de l'Inspection pédagogique sur le frison à toutes les étapes de l'enseignement a été rendu public.

- E. Le nombre d'établissements préscolaires où l'on parle le frison a augmenté mais reste faible comparé au nombre total d'établissements préscolaires dans la province de Frise.
- F. La mise en place du modèle d'enseignement primaire trilingue est une avancée majeure dans l'enseignement linguistique du frison. A noter également l'utilisation de nouveaux manuels scolaires destinés à l'enseignement en frison dans le primaire. Dans la majorité des écoles primaires, le temps moyen dévolu à l'enseignement en frison reste faible : il n'est passé que de 25 à 30-45 minutes par semaine, soit une légère augmentation.
- G. De nouveaux matériels d'enseignement du frison ont été adoptés dans le secondaire. Si des niveaux de référence concernant le frison ont été mis en place en première année du secondaire, l'enseignement du frison n'est toujours pas intégré au curriculum des autres années du secondaire. La proportion des établissements du secondaire dispensés d'enseigner le frison n'a pas sensiblement évolué. De façon générale, la situation actuelle n'est pas compatible avec l'engagement pris par les Pays-Bas d'enseigner le frison dans les établissements secondaires en tant que matière à part entière du curriculum.
- H. Selon l'Inspection pédagogique, 25 % des enseignants du primaire et 40 % des enseignants du secondaire qui enseignent le frison ne sont pas officiellement certifiés pour un tel travail. Malgré les moyens suffisants mis en place, le nombre d'enseignants ayant suivi des cours dans le cadre de la formation continue n'a pas augmenté de façon significative pendant la période couverte par le rapport. Le frison est proposé, dans une certaine mesure, dans le cursus des enseignants du primaire et du secondaire, mais il n'est pas enseigné

en tant que tel dans les centres de formation régionaux chargés de la formation du personnel de crèche et de garderie.

- I. De façon générale, le personnel des tribunaux et les juges ont une bonne connaissance du frison. En outre, des efforts considérables ont été déployés pour que la langue frisonne soit davantage utilisée dans les relations avec les autorités judiciaires.
- J. Les autorités nationales décentralisées situées dans la province de Frise n'ont pas encore adopté le règlement type sur l'usage du frison et ne disposent donc pas de cadre formel qui leur permettrait d'utiliser le frison dans le courrier qu'elles envoient.
- K. Omrop Fryslân a augmenté son temps de diffusion des émissions télévisées en frison. Cependant, Omrop Fryslân ne bénéficie pas de subventions régulières pour couvrir les coûts supplémentaires résultant de la diffusion dans une langue régionale ou minoritaire. Par ailleurs, les diffuseurs privés n'émettent jamais en langue frisonne.
- L. Alors que les autorités nationales n'ont pas mené d'action en faveur de l'utilisation du frison dans le secteur socio-économique, les autorités provinciales de Frise engagent des mesures pour promouvoir le frison dans le secteur social, en particulier en direction des institutions sociales subventionnées de la province de Frise.
- M. L'enseignement du bas saxon est en progression, mais les provinces où l'on parle cette langue souffrent d'un manque de coordination générale. Le bas saxon n'est pas enseigné dans certaines régions où l'on parle cette langue, et lorsqu'il est enseigné, tous les niveaux d'enseignement ne sont pas concernés.
- N. De façon générale, la situation du limbourgeois s'est améliorée. De nouveaux matériels d'enseignement ont été adoptés dans le primaire et le secondaire. Les autorités provinciales apportent leur soutien aux émissions télévisées diffusées en limbourgeois. On note également que les autorités locales ont de plus en plus conscience de l'importance du limbourgeois.
- O. L'école Cheider d'Amsterdam propose des cours de yiddish en fin de cursus et souhaiterait mettre en place des cours de yiddish dans les classes inférieures. Au vu de la situation du yiddish, il convient de relever l'importance particulière que revêtent des initiatives telles que la publication de la revue culturelle « Grine Medine ».
- P. Les locuteurs du romanes montrent de plus en plus d'intérêt pour des mesures de protection et de promotion de leur langue. Des efforts ont été déployés pour améliorer la coordination entre les organisations roms et les organisations sintis. Cependant, les autorités nationales n'ont toujours pas établi de contact direct avec ces organisations. Par ailleurs, le romanes n'est actuellement pas enseigné dans les écoles néerlandaises.

Le gouvernement néerlandais a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser aux Pays-Bas. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités néerlandaises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée aux Pays-Bas fut adoptée lors de la 1032e réunion du Comité des Ministres, le 9 juillet 2008. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I: Instrument d'acceptation



Pays-Bas:

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 2 mai 1996 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas accepte ladite Charte pour le Royaume en Europe.

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

Déclarations consignées dans une Note Verbale remise par le Représentant Permanent lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le 2 mai 1996 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément aux article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qu'il appliquera à la langue frisonne dans la province de Friese les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte:

Dans l'article 8:

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (iii), e (ii), f (i), g, h, i.

Paragraphe 2.

Dans l'article 9:

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (iii), c (ii), c (iii).

Paragraphe 2, alinéa b.

Dans l'article 10:

Paragraphe 1, alinéas a (v), c.

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g.

Paragraphe 4, alinéas a, c.

Paragraphe 5.

Dans l'article 11:

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), f (ii).

Paragraphe 2.

Dans l'article 12:

Paragraphe 1, alinéas a, b, d, e, f, g, h.

Paragraphe 2.

Paragraphe 3.

Dans l'article 13:

Paragraphe 1, alinéas a, c, d.

Paragraphe 2, alinéas b, c.

Dans l'article 14:

Paragraphe a.

Paragraphe b.

Le Royaume des Pays-Bas déclare en outre que les principes énumérés en Partie II de la Charte s'appliqueront aux langues basses-saxonnes utilisées aux Pays-Bas, et, conformément à l'article 7, paragraphe 5, aux langues yiddish et romanes.

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas, en date du 18 mars 1997, enregistrée au Secrétariat Général le 19 mars 1997 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, que les principes énumérés en Partie II de la Charte seront appliqués à la langue du Limbourg utilisée aux Pays-Bas.

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II : Commentaires des autorités néerlandaises

J. van der Velden *Ambassadeur*

Strasbourg, le 18 mars 2008

Cher M. Kozhemyakov,

Le Gouvernement néerlandais a pris acte avec intérêt des conclusions du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que vous m'avez communiquées dans votre lettre du 15 janvier 2008.

Notre gouvernement comprend les préoccupations du comité concernant les obligations liées à l'établissement de rapports de manière générale et dans notre cas particulier. Le Gouvernement néerlandais tient à souligner qu'il reconnaît pleinement ses obligations en la matière au titre de la Charte. Par conséquent, les autorités néerlandaises présentent leurs excuses pour les difficultés que notre retard vous a occasionnées ainsi qu'à d'autres parties intéressées comme les ONG actives dans le domaine de la promotion des langues régionales ou minoritaires dans notre pays.

Pour les années à venir, notre objectif est de nous conformer pleinement au système d'établissement de rapports fixé par la Charte. Nous avons, toutefois, un sujet de préoccupation. Les Pays-Bas ont soumis leur premier rapport national en 1999. Selon le système, les rapports ultérieurs devaient ou devront être soumis en 2002, 2005 et 2008. Afin de satisfaire à nos obligations dans le cadre du système prévu par la Charte, nous devons établir notre quatrième rapport national d'ici la fin de cette année au plus tard.

Nous vous saurions gré de demander à votre comité, à titre exceptionnel, d'aviser le Comité des Ministres que le quatrième rapport national au titre de notre pays sera soumis en 2010 pour la raison suivante. Etant donné que le précédent rapport national a fourni à votre comité des informations sur les années 2002-début 2007, le prochain rapport dû en 2008 ne pourrait présenter des informations actualisées que sur une courte période, c'est-à-dire sur les initiatives prises au cours de l'année dernière.

Je vous prie d'agréer, cher M. Kozhemyakov, ...

Jacobus van der Velden,

M. Alexey Kozhemyakov Chef du Secrétariat de la Charte Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Direction générale IV Conseil de l'Europe

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par les Pays-Bas

Recommandation RecChL(2008)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 juillet 2008, lors de la 1032e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres.

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par le Royaume des Pays-Bas le 2 mai 1996 et de la déclaration complémentaire soumise le 19 mars 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par les Pays-Bas ;

Ayant pris note des observations des autorités néerlandaises au sujet du contenu du rapport du comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par les Pays-Bas dans leur rapport national, sur les informations complémentaires données par les autorités néerlandaises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas, et enfin, sur des informations recueillies par le comité d'experts lors de sa visite "sur le terrain";

Recommande que les autorités des Pays-Bas prennent en considération l'ensemble des observations du comité d'experts, et qu'en priorité :

- 1. elles renforcent l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux d'enseignement ;
- 2. elles adoptent des mesures législatives pratiques pour garantir l'usage du frison dans les agences de l'administration centrale de l'Etat situées dans la province de Frise ;
- 3. elles s'assurent que soit élaborée une politique linguistique nationale en faveur du limbourgeois et du bas saxon, notamment dans le domaine de l'enseignement, en coopération avec les locuteurs et les autorités provinciales ;
- 4. elles s'assurent qu'un dialogue structuré soit engagé avec les représentants des locuteurs du romanes et qu'elles prennent des mesures de protection et de promotion du romanes en coopération avec les locuteurs, notamment dans le domaine de l'enseignement.